



ARRÊTÉ MUNICIPAL



**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE L'UTILISATION DE FEUX D'ARTIFICE ET
D'ARTICLES PYROTECHNIQUES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL**

Monsieur le Maire de la commune de COMIGNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code forestier,

Considérant les risques importants d'incendie liés aux conditions météorologiques avec la hausse des températures,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des massifs,

Considérant que l'usage de feux d'artifice, artifices de divertissement et articles pyrotechniques est susceptible d'aggraver ces risques et de provoquer des départs de feu, notamment durant la période où les conditions météorologiques favorisent le risque incendie,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon Ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'incendie de végétation et de protéger les personnes, les biens et l'environnement sur le territoire communal,

ARRÊTE

Article 1 _ Interdiction générale

L'usage, le tir, la manipulation et le transport de feux d'artifice, artifices de divertissement, pétards, fusées, ainsi que tout article pyrotechnique, quelle que soit leur catégorie, sont strictement interdits sur l'ensemble du territoire de la commune de COMIGNE, du 1er mai au 31 octobre de chaque année.

Article 2_ Durée de l'interdiction

Cette interdiction s'applique chaque année, du 1^{er} mai au 31 octobre inclus.

Article 3_ Dérogations

Aucune dérogation ne pourra être accordée.

Article 4_ Sanctions

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites et de sanctions prévues par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5_ Exécution

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Trèbes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Ampliation du présent Arrêté à :

-Monsieur le Préfet de l'Aude

-Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Trèbes.

A COMIGNE, le 07/07/2026.

Le Maire

Fabrice DHOMPS.

